

COMMUNE DE NONANCOURT

L'an deux mil QUINZE, le DIX NEUF FEVRIER à vingt heures trente, le Conseil légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Eric AUBRY, Maire.

Etaient présents : Mesdames BREUX et CIBLA, Monsieur GORGE et LANGOUET, et Mesdames CAILLE, FAUDET, LEBLOND, LHOSTE et LEHR
Messieurs BORG, CORU, HERVIEU, et TAYOUB.

Ont donné pouvoir : Madame BONELLI à Mme BREUX
Madame MAILLARD à Mme LEHR
Monsieur MANZE à Mme LANGOUET
Monsieur WYZGOLIK à Monsieur CORU

Date de convocation : 9 février 2015

Secrétaire de séance : Madame Chantal BREUX

LANCEMENT PROCEDURE DE REVISION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) - CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE L'AVAP - PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-10 et L. 612-1 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-2 et L. 123-16,

Vu la délibération en date du 14 mars 1997 approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a remplacé les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. De plus, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

La commune de Nonancourt souhaite s'inscrire dans une démarche continue de protection et de mise en valeur de son patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique dans la suite logique de sa ZPPAUP. Elle souhaite engager cette démarche en parallèle de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, ceci pour assurer une cohérence et une facilité d'application des deux documents au quotidien.

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal d'arrêter les modalités de concertation à la procédure de création de l'AVAP. Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre d'habitants à la définition de l'identification et la protection du patrimoine communal et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal ;
- Organisation de réunion publique.

Ces modalités de concertation pourront être menées conjointement avec la concertation liée à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nonancourt.

Conformément à l'article L. 642-5 du Code du Patrimoine, la commune crée une instance consultative nommée Commission Locale de l'AVAP associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;
- le Préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés.

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-**DECIDE** de prescrire la mise en étude de la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU et ceci conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 et L. 612-1 et suivants du Code du Patrimoine ;

-**DEFINIT** les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec la procédure AVAP.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer la commission locale AVAP pour le suivi et la mise en œuvre de l'AVAP, comme exposés précédemment ;

-**PRECISE** que :

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération du conseil municipal fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département de l'Eure. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

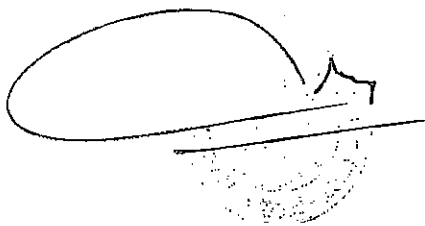
Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment ;

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Général d'Eure ;
- Au Président du Conseil Régional du Centre ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT ;
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture) ;
- Et à toute personne citée aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Eric AUBRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704381-20150219-19022015-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2015

Publication 20/02/2015

Pour l'autorité Compétente
par délégation

